

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS PIGNET STREF - GPS

262 rue du bois des coutures
76410 Cléon

Références : 20260325_VI_PPC
Code AIOT : 0003900625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement GRANULATS PIGNET STREF - GPS implanté 1445 route industrielle et portuaire de Radicatel 76170 Saint-Jean-de-Folleville. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Le référentiel réglementaire pour cette visite comprend :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des

émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS PIGNET STREF - GPS
- 1445 route industrielle et portuaire de Radicatel 76170 Saint-Jean-de-Folleville
- Code AIOT : 0003900625
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granulats PIGNET STREF (GPS) exploite une plate-forme de traitement et de transit de granulats terrestres et marins située à Saint-Jean-de-Folleville. Cette activité est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les installations suivantes :

- Stockages et installations de manipulation, transvasement et transport de produits minéraux ;
- Voies de circulation et clôture du site ;
- Ouvrages de prélèvement d'eau ;
- Points de rejet ;
- Clarificateur ;
- Séparateurs d'hydrocarbures ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Envois de poussières et matières diverses	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 3.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
6	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.2.1 ; 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.4 ; 4.4.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.9 ;	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		4.4.10		
9	Traitement des rejets	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.8.2 ; 4.4.8.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 7.5.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement du site	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 1.2.1	Sans objet
4	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 7.2.1	Sans objet
5	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 6.2.2	Sans objet
10	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
11	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026 ont permis de s'assurer que la gestion du site est globalement efficace. Toutefois, l'exploitant devra notamment :

- mettre à jour ses procédures internes (arrosage des pistes et des stockages avec prise en compte des conditions météorologiques et désignation d'un responsable, limitation de vitesse) ;
- mettre en place une surveillance des retombées de poussières et en transmettre les résultats ;

- réaliser les vérifications réglementaires annuelles des compteurs débitmétriques et actualiser le plan des réseaux en y intégrant le réseau d'eau potable et le disconnecteur ;
- transmettre un plan d'action visant à remédier aux dépassements en MES observés sur les eaux pluviales ;
- identifier et garantir l'accessibilité des regards donnant accès aux canalisations identifiées pour la mise en place des dispositifs d'obturation gonflables ;
- transmettre ses données d'autosurveillance sur la plateforme GIDAF ;
- procéder à la remise en état de la plateforme d'aspiration et à la mise en place du marquage réglementaire des réserves d'eau incendie, ainsi que transmettre les résultats de son étude relative à la mise en place d'une alarme de niveau ;
- apporter une réponse à l'inspection concernant l'observation figurant dans le rapport annuel de contrôle des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 est modifié comme suit :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie: 63 029 m ²	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2 lignes de production de 300 t/h Puissance maximale : 2 200 kW Groupe mobile de concassage/criblage. Puissance maximale : 550 kW Puissance maximale de l'ensemble des installations : 2750 kW	E

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées (A: autorisation – E:

enregistrement).
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il mutualise ses installations avec celles de la société voisine Les Graves de l'Estuaire (LGE), selon l'organisation suivante : - la société LGE assure l'approvisionnement en granulats marins, leur déchargement ainsi que le contrôle qualité de la production ; - la société GPS est chargée du traitement des granulats marins et du rechargement des matériaux, effectué soit par voie maritime, soit par voie routière. L'exploitant a déclaré à l'inspection avoir traité 265 336 tonnes de graves de mer au cours de l'année 2024 et 339 573 tonnes pour l'année 2025. Il a également précisé que le site ne fonctionne pour l'instant qu'à 50% de ses capacités de traitement, une seule ligne de production ayant été installée. Il a également déclaré que les produits minéraux réceptionnés sur le site proviennent de trois gisements marins situés au large des côtes normandes. L'inspection constate que le tonnage annuel de produits minéraux traités en 2024 et 2025 demeure largement en deçà du seuil maximal des 1 800 000 tonnes fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017. Par ailleurs, l'exploitant n'a signalé aucune modification depuis le début de son exploitation nécessitant une mise à jour des prescriptions, les superficies étant inchangées et la puissance maximale indiquée supérieure à celle réellement installée (une seule ligne de production). L'inspection constate que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités du site relèvent désormais uniquement du régime de l'enregistrement. L'exploitant n'ayant pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 17 février 2022, pris sous le régime de l'autorisation reste applicable. Par ailleurs, l'inspection relève que l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022 a bien pris en compte cette évolution pour la rubrique 2515-1a, mais pas pour la rubrique 2517-1. L'inspection conclut qu'une mise à jour des prescriptions applicables au site s'avère nécessaire et proposera un arrêté préfectoral complémentaire à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime. Cette mise à jour intégrera la correction du régime de la rubrique 2517-1 ainsi que les rubriques IOTA dont relève le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Envois de poussières et matières diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Les stockages de produits, dès lors qu'ils sont sous forme pulvérulente, doivent être confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Les stockages des produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des

espaces fermés.

Le fonctionnement des moteurs poids lourds doit être restreint au strict nécessaire. Une procédure doit être établie et mise en œuvre.

En période sèche, les pistes de l'aire de stockage seront, si nécessaire, arrosées afin d'éviter les envols de poussières dus aux manœuvres du chargeur. Les camions venant chargés évolueront sur des voies maintenues propres et la vitesse sera limitée à 20 km/h.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les matériaux issus du traitement des graves de mer dans ses installations présentent principalement une granulométrie comprise entre 0 et 200 mm. Il a également précisé qu'aucun produit pulvérulent n'est fabriqué ni stocké sur le site. Lors de la visite de terrain, l'inspection n'a pas constaté de stockage de produits pulvérulents. Les produits en vrac non pulvérulents sont stockés soit dans des alvéoles identifiées par type de produits, soit directement sur la plateforme, également avec une identification par type de produits.

L'exploitant a indiqué que seule l'installation de criblage à sec (première étape du traitement des granulats marins) est équipée de dispositifs de capotage. Il a précisé que des dispositifs d'aspiration munis de filtres sont installés et utilisés en cas de besoin sur cette installation. L'exploitant a déclaré que ces dispositifs d'aspiration font l'objet de contrôles annuels, mais sont très rarement utilisés, les graves de mer étant humides et donc peu génératrices de poussières. L'inspection n'a pas effectué de contrôle sur ces dispositifs d'aspiration, mais a constaté l'absence d'émissions de poussières le jour de la visite sur l'ensemble du site, et en particulier au niveau de cette installation.

L'exploitant a également indiqué que la poursuite du traitement des granulats marins, notamment dans les installations de criblage primaire et tertiaire ainsi que de classification densimétrique, est réalisée sous injection d'eau, ce qui limite fortement les émissions de poussières.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- sa procédure relative aux actions à mener pour l'arrosage des stockages et des pistes, reposant sur l'utilisation de moyens d'aspersion fixes le long des voies d'accès aux installations ainsi que sur le déversement d'eau sur les stockages. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que des dispositifs d'arrosage fixes étaient bien positionnés le long des voies. Toutefois, les conditions de mise en œuvre de cette procédure ne sont pas précisées (absence de critères liés aux conditions atmosphériques et de responsable désigné) ;
- sa procédure relative au fonctionnement des moteurs des poids lourds et aux limitations de vitesse sur le site. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les consignes mentionnant la limitation de vitesse ainsi que l'arrêt des moteurs lors des phases de pesée, de chargement et d'attente étaient bien affichées à l'entrée du site. Toutefois, la vitesse indiquée est de 30 km/h et non de 20 km/h, comme prévu à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, intégrer dans sa procédure relative aux actions à

mener pour l'arrosage des stockages et des pistes des critères liés aux conditions atmosphériques ainsi que la désignation d'un responsable pour la mise en œuvre de cette procédure.

Dans ce même délai, l'exploitant devra procéder à la modification de la vitesse indiquée de 30 km/h sur les consignes affichées à l'entrée du site ainsi que dans sa procédure associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'assurait pas de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sur son site. L'inspection constate que cette obligation lui est applicable et qu'il se trouve, par conséquent, en situation de non-conformité sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer, dans un délai de trois mois, à l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en effectuant une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sur son site. Dans ce même délai, il transmettra à l'inspection des installations classées le résultat des mesures réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles applicables
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. L'accès est équipé d'un portail fermé tous les soirs. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté, par sondage, que :

- les voies de circulation et d'accès étaient correctement délimitées, propres et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner le passage ;
- la voie destinée aux engins de secours était indiquée sur le plan de circulation affiché à l'entrée du site ;
- la clôture du site était en bon état ;
- un portail permettait d'interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le site est ouvert de 7h00 à 16h30 du lundi au vendredi, et ponctuellement à partir de 6h00 pour les opérations de chargement et de déchargement des bateaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

En cas de non conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Constats :

Par courriel daté du 19 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport, daté du 19 mars 2026, relatif à l'évaluation des niveaux sonores de ses installations, réalisée à cette même date par un organisme indépendant spécialisé dans la prévention des risques.

L'inspection relève que ce rapport précise notamment que :

- les points de contrôle n°1, 2 et 3 ont été positionnés en périphérie nord, sud et ouest du site en exploitation, en limite de propriété ;
- aucune mesure n'a été réalisée en zone à émergence réglementée (ZER), aucune n'étant présente à proximité du site (les premières habitations sont situées à plus de 2 kilomètres) ;
- lors des mesures, l'activité du site était représentative de son fonctionnement habituel, avec notamment : le fonctionnement des installations de production (cribles, tapis, broyeurs, pompes, à l'exception du tapis de chargement des bateaux), la circulation d'une chargeuse pour le chargement des clients, l'alimentation des trémies et le déstockage, la circulation des véhicules clients (poids lourds), incluant le passage en bascule et les opérations de chargement ;
- les conditions météorologiques étaient conformes aux exigences de la norme NF S31-010 (températures comprises entre 8 et 11 °C, vent de secteur nord-est à est de 0 à 5 m/s, ciel dégagé, absence de précipitations).

L'inspection constate que le rapport conclut à un faible impact sonore de l'activité du site sur son environnement, à dominante industrielle. Les niveaux mesurés en limite de propriété sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.2.1 ; 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource	Débit journalier maximal(m ³ /j)
Eau de surface (La Seine)	5280
Eaux industrielles	4160

Les prélèvements d'eau de Seine doivent être suivis mensuellement.

Article 4.2.2 Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux

Un disconnecteur doit être implanté afin de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvement dans la Seine ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent respecter les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'alimentation de l'installation de traitement des produits minéraux doit être munie de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il reporte le suivi des prélèvements d'eaux.

Constats :

Prélèvements eau de surface (La Seine) :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les prélèvements d'eau de Seine s'effectuaient uniquement les jours de production et en fonction du marnage afin d'éviter l'introduction d'eau salée dans les installations. Il a également précisé que le suivi de ces prélèvements est réalisé quotidiennement grâce à un compteur débitmétrique installé en amont de la cuve permettant de tamponner le volume d'eau prélevé avant son utilisation dans le procédé.

L'exploitant a déclaré que la dernière vérification de ce dispositif totalisateur a été réalisée le 24 mars 2025. Il a également précisé que sur l'année 2025, 137 200 m³ d'eau de Seine ont été prélevés et que, compte tenu de la conception de l'installation et des conditions de prélèvement précitées, la capacité maximale de pompage est d'environ 2 000 m³/jour, ce qui est bien en deçà du volume maximal précisé à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 susvisé.

Par sondage, l'inspection a constaté que :

- l'exploitant était en situation de non-conformité au regard de la vérification annuelle de son compteur débitmétrique à la date de la visite ;
- sur le registre relatif au suivi quotidien des prélèvements d'eau de Seine présenté le jour de la visite, aucun dépassement du volume maximal journalier autorisé n'était indiqué ;
- du 9 au 29 janvier 2026, 11 prélèvements d'eau ont été réalisés, avec un volume maximal de 1 418 m³ prélevé le 28 janvier 2026 ;
- un compteur débitmétrique était bien présent en amont de la cuve permettant de tamponner le volume d'eau prélevé en Seine, conformément aux déclarations de l'exploitant et au plan des réseaux fourni à l'inspection en amont de la visite. Lors de la visite, la Seine était à marée haute et le compteur débitmétrique indiquait qu'aucun prélèvement n'était en cours ($Q = 0 \text{ m}^3/\text{h}$) ;
- visuellement depuis la berge, l'ouvrage de prélèvement dans la Seine était positionné sur l'apportement de déchargement des graves de mer et ne gênait pas le libre écoulement des eaux.

Prélèvements eaux industrielles :

L'exploitant a indiqué que le suivi des prélèvements d'eaux industrielles est également réalisé quotidiennement et a précisé que sur l'année 2025, 7 521 m³ ont été prélevés. L'exploitant a déclaré que la dernière vérification du dispositif totalisateur permettant la mesure du débit journalier prélevé a été réalisée le 24 mars 2025.

Par sondage, l'inspection a constaté que :

- l'exploitant était en situation de non-conformité au regard de la vérification annuelle de son compteur débitmétrique à la date de la visite ;
- sur le registre relatif au suivi quotidien des prélèvements d'eaux industrielles présenté le jour de la visite, aucun dépassement du volume maximal journalier autorisé n'était indiqué ;
- du 1er au 19 décembre 2025, 10 prélèvements d'eau ont été réalisés, avec un volume maximal de 61 m³ prélevé le 16 décembre 2025 ;
- un compteur débitmétrique était bien présent en amont de la cuve identifiée « cuve eau propre », conformément au plan des réseaux fourni à l'inspection en amont de la visite. Le compteur débitmétrique indiquait qu'aucun prélèvement n'était en cours ($Q = 0 \text{ m}^3/\text{h}$).

Réseau public d'adduction d'eau potable :

L'inspection a pu constater visuellement la présence d'un disconnecteur sur le réseau public d'adduction d'eau potable. Toutefois, le plan des réseaux fourni par l'exploitant en amont de la visite ne fait pas mention de ce disconnecteur ni du réseau d'eau potable. Le plan des réseaux devra être complété sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois :

- procéder à la vérification réglementaire annuelle des compteurs débitmétriques utilisés pour le suivi des prélèvements d'eau de Seine et d'eaux industrielles.
- compléter et mettre à jour le plan des réseaux en y intégrant le réseau d'adduction d'eau potable ainsi que le disconnecteur associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.4 ; 4.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (plan en annexe) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°18- R2
Coordonnées RGF93 CC50	X: 1 519 274,50 – Y: 9 146 038,47
Nature des effluents	Eaux excédentaires du circuit des eaux de lavage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3760
Débit maximum horaire (m ³ /h)	235
Exutoire du rejet	La Seine
Traitement avant rejet	Clarificateur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°17- R1
Coordonnées RGF93 CC50	X: 1 519 265,99 – Y: 9 146 038,71
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Non applicable
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Non applicable
Exutoire du rejet	La Seine
Traitement avant rejet	Sans Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- le point de rejet codifié n°18 – R2 concernait le rejet des eaux excédentaires du circuit des eaux de lavage ;
- le point de rejet codifié n°17 – R1 concernait les eaux pluviales non polluées (sans traitement avant rejet) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées étaient rejetées par un autre point de rejet non codifié par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que :

- les eaux excédentaires du circuit des eaux de lavage étaient bien traitées par un clarificateur avant rejet (voir constat n°9) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées étaient traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures (voir constat n°9).

Concernant spécifiquement les eaux excédentaires du circuit des eaux de lavage, l'exploitant a déclaré qu'un compteur débitmétrique était positionné en aval de la cuve identifiée « cuve eau de process retour en Seine » sur le plan des réseaux fourni en amont de la visite. Il a également précisé que la dernière vérification de ce dispositif totalisateur a été réalisée le 24 mars 2025.

Par sondage, l'inspection a constaté que :

- trois points de rejet étaient bien présents, conformément aux déclarations de l'exploitant ;
- un compteur débitmétrique était bien positionné en aval de la cuve identifiée « cuve eau de process retour en Seine » conformément aux déclarations de l'exploitant et au plan des réseaux fourni en amont de la visite ;
- l'exploitant était en situation de non-conformité au regard de la vérification annuelle de son compteur débitmétrique à la date de la visite ;
- le compteur débitmétrique indiquait un débit rejeté de 174,6 m³/h lors de la visite, ce qui est en deçà des 235 m³/h précisés à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 ;
- sur le registre relatif au suivi quotidien des rejets des eaux excédentaires du circuit des eaux de lavage présenté le jour de la visite, aucun dépassement du volume maximal journalier autorisé n'a été constaté. Le volume maximal relevé lors de l'inspection est de 2 176 m³ pour la journée du 17 juin, valeur inférieure au seuil de 3 760 m³ fixé à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017.

L'inspection conclut qu'une mise à jour des prescriptions applicables au site s'avère nécessaire afin de modifier le nombre des points de rejets et proposera un arrêté préfectoral complémentaire à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime. Cette mise à jour ne constitue pas une modification des installations mais une clarification des points de rejets du site et des emplacements où sont effectués les prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, procéder à la vérification réglementaire annuelle du compteur débitmétrique utilisé pour le suivi des rejets des eaux excédentaires du circuit des eaux de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.9 ; 4.4.10		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau		
Prescription contrôlée :		
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel Les eaux rejetées en Seine au point de rejet n°18 doivent respecter les valeurs suivantes:		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Fréquence des mesures
Volumem maximum annuel d'eau rejetée en Seine	827200 m ³	
Débitmoyen de référence	235m ³ /h	Continue
DCO	125	Semestrielle
MES	150	Semestrielle
Hydrocarbures	10	Semestrielle
Une copie des résultats des analyses doit être transmise à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires.		
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales Les eaux pluviales rejetées en Seine au point de rejet n°17 doivent respecter les valeurs suivantes:		
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Fréquence des mesures
pH	5,5 < pH < 8,5	Semestrielle
DCO	125	Semestrielle
DBO5	30	Semestrielle
MES	35	Semestrielle
Hydrocarbures	10	Semestrielle
Une copie des résultats des analyses doit être transmis à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires.		

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il procède à la surveillance des valeurs limites d'émission pour les trois points de rejet mentionnés au constat n°7. Par courriel daté du 30 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection : - les résultats des dernières analyses concernant les eaux rejetées en Seine au point n°18, datés du 3 mars 2026 pour un prélèvement effectué le 16 février 2026 ; - les résultats des dernières analyses concernant les eaux pluviales rejetées en Seine au point n°17, datés du 12 décembre 2025 pour un prélèvement effectué le 19 novembre 2025 ; - les résultats des dernières analyses concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées en Seine, datés du 12 décembre 2025 pour un prélèvement effectué le 19 novembre 2025 en sortie des séparateurs d'hydrocarbures. Par sondage, l'inspection relève que : - la fréquence semestrielle prescrite pour les mesures est respectée ; - les paramètres analysés sont cohérents avec ceux précisés à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 susvisé ; - les résultats des dernières analyses relatives aux eaux rejetées en Seine au point n°18 (eaux excédentaires du circuit des eaux de lavage) sont en deçà des concentrations moyennes journalières fixées à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 susvisé ; - les résultats des dernières analyses relatives aux eaux pluviales et aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées présentent des dépassements importants pour le paramètre MES (matières en suspension) : concentrations relevées à 704 mg/L (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) et à 503 mg/L (eaux pluviales), pour une valeur limite prescrite de 35 mg/L. Concernant ces dépassements de la concentration prescrite pour les MES, l'exploitant a indiqué que les fortes pluies de fin d'année ont engendré un transfert de matières dans les réseaux d'eaux pluviales et qu'une solution technique est actuellement à l'étude afin de remédier à ce problème. Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage au niveau des points de rejet, l'absence de matières flottantes et d'odeurs nauséabondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous un délai de 3 mois, un plan d'action visant à remédier aux dépassements des concentrations en MES constatés sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en précisant notamment les mesures correctives envisagées ainsi que le calendrier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 9 : Traitement des rejets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.8.2 ; 4.4.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.4.8.2.

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site sans traitement sont interdits. Après lavage des matériaux, les eaux chargées en chlorures et en fines sont dirigées vers le clarificateur:

- les eaux clarifiées sont réintroduites dans le process,
- les eaux floculées sont orientées vers un silo de stockage. Cette boue floculée est ensuite reprise pour être pressée afin d'obtenir :
 - des galettes, compatibles avec une orientation en installation de stockage de déchets inertes ou une réintroduction dans le processus de commercialisation ;
 - des effluents issus du pressage renvoyés en tête de clarificateur. Après nouveau traitement, les eaux sont rejetées vers la Seine.

Article 4.4.8.3

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, aire de lavage et de distribution de carburant) sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel. Le séparateur doit être équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et l'obturateur doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, eaux ruisselant sur les surfaces non imperméabilisées) s'infiltreront directement dans le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux issues du circuit de lavage des matériaux est dirigé vers le clarificateur. Les eaux clarifiées sont ensuite orientées soit vers la cuve d'eau recyclée, pour être réintroduites dans le procédé, soit vers une cuve permettant un stockage tampon avant leur rejet en Seine. Les galettes de boues issues des eaux floculées, après passage dans un filtre-pressé, sont intégralement évacuées en installation de stockage de déchets inertes après réalisation d'un test de lixiviation.

L'inspection a constaté visuellement, par sondage, que ces installations étaient en fonctionnement le jour de la visite et que le processus de traitement des eaux de process était réalisé conformément à l'article 4.4.8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Suite au constat relatif à l'absence de dispositifs d'obturation en amont des séparateurs d'hydrocarbures réalisé lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'achat de dispositifs d'obturation gonflables par un courriel daté du 25

novembre 2025. Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une armoire positionnée à proximité des séparateurs d'hydrocarbures contenant :

- trois dispositifs d'obturation gonflables adaptés aux diamètres des canalisations installées en amont des séparateurs d'hydrocarbures ;
- une pompe pneumatique manuelle avec manomètre (type pompe à vélo) permettant d'assurer le gonflage des obturateurs en tout temps ;
- une procédure plastifiée relative à la mise en place des obturateurs.

Toutefois, lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté l'impossibilité de mettre en place l'un des obturateurs gonflables en raison de la présence d'un véhicule d'un employé stationné sur le regard permettant l'accès à une canalisation identifiée pour l'obturation.

Par ailleurs, l'inspection a fait procéder à la mise en place d'un obturateur gonflable. Cet essai s'est révélé concluant et s'est déroulé conformément à la procédure réalisée par l'exploitant. De plus, ce dernier a indiqué qu'il procédera à la vérification et à la mise en place des obturateurs (avec test d'étanchéité) semestriellement. Ces essais seront tracés dans un registre, de même que la formation du personnel à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Par courriel daté du 30 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un certificat daté du 18 novembre 2025 attestant du nettoyage et du contrôle du bon fonctionnement des deux séparateurs d'hydrocarbures du site, effectué le 17 novembre 2025 ;
- le bordereau de suivi des déchets (BSD) associé à ce nettoyage.

Ces deux documents n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous un délai de 3 mois, à l'identification des regards utilisés pour l'obturation des réseaux en amont des séparateurs d'hydrocarbures et veillera à leur accessibilité en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Transmission des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Plateforme GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées

ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF). Toutefois, à la date de la visite, l'inspection relève que la plateforme GIDAF n'était pas paramétrée pour le site de Saint-Jean-de-Folleville. L'exploitant n'est donc pas en situation de non-conformité sur ce point. L'inspection a procédé depuis au paramétrage de la plateforme GIDAF pour ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les prochains résultats de son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, accessible à l'adresse suivante : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que les installations du site sont pilotées à distance depuis une salle de contrôle dédiée. Il a précisé que l'interface de contrôle permet de visualiser l'état des dispositifs de sécurité et des arrêts d'urgence. L'exploitant a également indiqué que le suivi de la maintenance est assuré via cette même interface et que les 105 dispositifs de sécurité ont fait l'objet d'un test périodique en décembre 2025. Par sondage, l'inspection a constaté sur l'interface de contrôle que : - les dispositifs de sécurité de l'installation étaient indiqués comme « testés et fonctionnels » (signalés en vert) ; - ces dispositifs étaient bien indiqués comme « testés » en décembre 2025. Sur le terrain, l'inspection a constaté, par sondage, que les installations étaient en bon état et globalement propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 7.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par une réserve d'eau de 120 m³ en veillant à : - permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu, limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable, - la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites, - la positionner à moins de 200 mètres du bâtiment, La plate-forme d'aspiration doit être réceptionnée en présence d'un représentant du SDIS. Une copie du rapport de cette inspection doit être transmise au service PRÉVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours- 6, rue du verger - CS 40079 - 76192 YVETOT CEDEX. Un dispositif doit permettre de s'assurer que le volume de 120 m³ d'eau est disponible à tout instant dans la réserve. Le point d'eau incendie doit être signalé par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication ». Ce panneau doit être installé entre 0,50 et 2 mètres du sol. Il doit indiquer le numéro d'ordre du point d'eau incendie ainsi que ses performances hydrauliques (pour une réserve : son volume). La signalétique doit être composée d'un dessin sur fond rouge avec un lettrage noir.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau répartie dans deux cuves de 70 m³ chacune, soit un volume total de 140 m³. Ces cuves sont alimentées par un prélèvement d'eau dans la Seine, complété si nécessaire par le réseau d'eau industrielle. La distance entre la réserve d'eau incendie et les bâtiments présents sur le site n'a pas été mesurée précisément lors de la visite, mais semble être inférieure à 200 mètres. Ces cuves servant également de volume tampon pour les eaux de process clarifiées et les eaux propres utilisées dans les installations, l'exploitant a précisé que leur volume est supervisé en salle de contrôle et que le maintien d'un volume minimal disponible de 120 m³ est géré automatiquement. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il va étudier la mise en place d'une alarme permettant de signaler à l'opérateur toute baisse du volume disponible en dessous de ce seuil. Le jour de la visite, l'inspection a constaté visuellement que ces deux cuves étaient remplies au maximum de leur capacité et que les informations relatives au volume d'eau monitorées en salle de contrôle étaient cohérentes avec les observations réalisées.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que :

- la plateforme d'aspiration n'était pas correctement matérialisée ni entretenue ;
- le point d'eau incendie était signalé par une inscription blanche sur fond rouge « ACCÈS POMPIER », apposée sur un panneau rectangulaire conforme aux dimensions prescrites à l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 susvisé, installé sur la cuve d'eau recyclée à environ 1,5 mètre du sol ;
- le numéro d'ordre du point d'eau incendie ainsi que le volume disponible n'étaient pas indiqués.

Par ailleurs, l'inspection a constaté l'absence de clôture munie d'un portillon d'accès en périphérie des deux cuves identifiées en tant que réserve d'eau incendie. Toutefois, la hauteur des cuves (3,6 m selon l'exploitant) ne rend pas nécessaire la mise en place d'une protection supplémentaire afin d'éviter les chutes accidentelles à l'intérieur de celles-ci. L'inspection proposera un arrêté préfectoral complémentaire à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime pour mettre à jour les prescriptions applicables au site sur ce point.

Par courriel daté du 30 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation relative à la réception du point d'eau incendie et de la plateforme réalisée par le SDIS le 4 septembre 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, procéder :

- au nettoyage et à la matérialisation de la plateforme d'aspiration ;
- à la mise en place d'un marquage réglementaire sur les deux cuves identifiées comme réserve d'eau incendie, notamment l'indication du numéro d'ordre du point d'eau incendie ainsi que du volume disponible pour chaque cuve.

Dans ce même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de son étude relative à la mise en place d'une alarme permettant de signaler à l'opérateur toute baisse du volume disponible en dessous de 120 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son registre relatif aux vérifications périodiques et à la maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie présents sur le site.

L'inspection a constaté, par sondage, que ce registre :

- mentionne une vérification annuelle de 37 extincteurs réalisée le 7 juillet 2025. La date et le nombre d'extincteurs indiqués sont cohérents avec le rapport de vérification associé consulté lors de la visite. Ce rapport mentionne toutefois une observation : " 7 repose extincteurs dans les transformateurs non fixés au mur ". Cette observation n'est pas reprise dans le registre de sécurité. L'inspection a également constaté que l'extincteur n°5, positionné dans l'atelier de maintenance, était en place, accessible et portait la mention de la vérification de juillet 2025 ;
- indique la maintenance et la vérification du Système de Sécurité Incendie (SSI) à la date du 1er décembre 2025 ;
- mentionne que la vérification du système de désenfumage naturel a été réalisée en novembre 2025. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté visuellement que la commande de désenfumage située dans l'atelier de maintenance était accessible et qu'une mention de la date de la dernière vérification était présente.

Au vu des constats réalisés par sondage lors de la visite, l'inspection considère que l'exploitant est à jour des vérifications périodiques et de la maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie du site. Toutefois, l'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer de la bonne compréhension et de la traçabilité des observations et des commentaires formulés dans les rapports de vérification de ces équipements, notamment en ce qui concerne les extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, apporter une réponse à l'inspection concernant le traitement de l'observation indiquée dans le rapport annuel de contrôle des extincteurs susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois